

Du an mil huit cent cinquante-six, à heure du

ACTE DE MARIAGE d

âge de ans, né à département

d le du mois d mil

à profession d domicile

d département d fils d

profession d

domicilié à département d et d

Et d

agée de ans, née à département d

le du mois d mil

profession d domicile à département

d fille d

profession d domicile à département

d et d

Les actes préliminaires sont: 1°

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1<sup>er</sup> du Code Napoléon, sur le Mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du code Napoléon modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il été fait contrat de mariage, à la date du par devant

du mois d mil huit cent cinquante

M<sup>r</sup> notaire à département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un

En présence de domicile à département d

d domicile à département d

profession d

âge de

De domicile à département d

d domicile à département d

profession d

âge de

De domicile à département d

d domicile à département d

profession d

âge de

Et de domicile à département d

d domicile à département d

profession d

âge de

Après quoi, moi faisant fonctions d'Officier de l'État civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi,